



Information sur les achats par les titulaires d'une licence à des endroits autres qu'à la Société des alcools en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools

Le présent avis vise à fournir de l'information sur les dispositions relatives aux achats par les titulaires d'une licence à des endroits autres qu'à la Société des alcools, en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et de ses règlements. Il ne s'agit pas d'une interprétation juridique de la *Loi*. L'application des dispositions doit toujours être interprétée en fonction de la *Loi*.

Dispositions habilitantes

Paragraphe 163(1), article 167 et paragraphes 172(1) et 172(1) de la *Loi sur la réglementation des alcools*; et article 17 du Règlement 84-265.

Renseignements généraux

Le titulaire d'une licence doit acheter toutes les boissons alcooliques vendues dans l'établissement visé par la licence d'un magasin ou d'une agence de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick.

S'il achète des boissons alcooliques de sources autres que la Société des alcools, le titulaire d'une licence contrevient à la *Loi*.

Le titulaire d'une licence qui achète des boissons alcooliques d'un magasin ou d'une agence de la Société sans déclarer qu'il est bien le titulaire d'une licence contrevient à la *Loi*.

Lorsque le titulaire d'une licence commet une infraction à la *Loi* concernant l'achat de boissons alcooliques, les procédures suivantes seront entamées:

- L'inspecteur ou l'agent de la paix saisira toute boisson alcoolique.
- Le titulaire d'une licence peut être accusé d'une infraction dans les quatorze jours de la saisie par l'inspecteur ou l'agent de la paix.
- S'il est accusé d'une infraction, le titulaire d'une licence sera avisé de la tenue d'une audience ou de procédures judiciaires.

Amendes

Les infractions à la *Loi sur la réglementation des alcools* peuvent entraîner des amendes allant de 100 \$ à 25 000 \$, la suspension ou la révocation de la licence ou du permis du titulaire pour exploiter son établissement. Les inspecteurs du ministère de la

Sécurité publique feront des visites des établissements pour assurer la conformité avec la loi.

Demandes de renseignements

Vous pouvez obtenir plus de renseignements en vous adressant au :

Ministère de la Sécurité publique
Contrôle de la conformité et réglementation
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : 506 453-7472
Télécopieur : 506 453-3044

